

CH 0700940

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N° 0700940,0802423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Geffroy
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Guillet-Valette
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 18 juin 2009
Lecture du 9 juillet 2009

Vu I°), sous le n° 0700940, la requête, enregistrée le 17 avril 2007, présentée pour M. J.), par Me Auckbur ; r demande au Tribunal :

1°) de reconnaître ses droits et de condamner l'Etat à réparer les préjudices subis pour la somme de 20 045 € au titre du préjudice matériel et la somme de 10 000 € au titre du préjudice moral ;

2°) de modifier le décret du 17 juin 2004 relatif à l'attestation de sauvetage aquatique afin que soit mis fin à la discrimination dont il est victime ;

3°) de prononcer une astreinte à compter du jour du jugement, de 10 € par jour travaillé, correspondant à sa perte de salaire ;

.....
Vu la mise en demeure adressée le 9 novembre 2007 au recteur de l'académie de Rouen, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2007, présenté par le recteur de l'académie de Rouen qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2008, présenté pour M. [REDACTED] qui demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 mai 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a rejeté sa demande d'emploi au poste d'enseignant en éducation physique et sportive ;
- en conséquence de condamner l'Etat à titre de dommages et intérêts pour la somme de 20 045 € en réparation du préjudice économique et la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2008, présenté par le ministre de l'éducation nationale qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2009, présenté par le recteur de l'académie de Rouen qui conclut aux mêmes fins ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2009, présenté par le recteur de l'académie de Rouen qui conclut aux mêmes fins ;

.....
Vu II°). sous le n° 0802423, la requête, enregistrée le 5 août 2008, présentée pour M. [REDACTED] (M. [REDACTED]), par Me Auckbur ; [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 mai 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a rejeté sa demande d'emploi au poste d'enseignant en éducation physique et sportive ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2008, présenté par le ministre de l'éducation nationale qui demande au Tribunal d'accorder un délai au recteur de l'académie de Rouen pour présenter sa défense ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 février 2009 au recteur de l'académie de Rouen, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 février 2009 à Me de La Grange pour la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2009, présenté par le recteur de l'académie de Rouen qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2009, présenté pour la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) par Me de la Grange, avocat au barreau de Paris qui demande au Tribunal :

- de la recevoir en ses observations ;
- d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a rejeté la demande d'emploi de M. au poste d'enseignement en éducation physique et sportive ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2009, présenté par le recteur de l'académie de Rouen qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2009, présenté pour la HALDE par Me de la Grange qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2009, présenté par le recteur de l'académie de Rouen ;

Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministre chargé de l'éducation nationale de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2009 ;

- le rapport de Mme Geffroy ;
- les observations de Mme représentant le recteur de l'académie de Rouen ;
- et les conclusions de Mme Guillet-Valette, rapporteur public ;

- La parole ayant été à nouveau donnée à † représentant le recteur de l'académie de Rouen ;

Considérant que les requêtes n° 0700940 et 0802423 présentées pour M. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M. †, titulaire d'une maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives et d'une qualification en secourisme, et qui est atteint d'un handicap auditif lui interdisant de plonger, s'est vu refuser, par une décision du ministre de l'éducation nationale en date du 12 avril 2005, le bénéfice d'une dérogation à l'obligation de présenter une qualification en sauvetage aquatique en préalable à toute inscription au concours externe de professeur d'éducation physique et sportive ; que, par une décision en date du 30 mai 2005, le recteur de l'académie de Rouen a refusé sa candidature à un emploi d'agent contractuel, en vue d'une intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre du décret du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique susvisé, au motif qu'il n'était pas possible de déroger à la réglementation « stricte » régissant le corps des professeurs d'EPS imposant une qualification en sauvetage aquatique puisque « tout recrutement ferait ensuite reposer sur le recruteur la responsabilité civile et pénale en cas d'accident d'élève. » ; que saisi par M. †, le collège de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), par une délibération en date du 26 septembre 2005, a invité le ministre de l'éducation et la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées à procéder à une évaluation des mesures à prendre pour mettre fin à la discrimination que constitue l'exigence de l'attestation au sauvetage aquatique pour les personnes handicapées qui souhaitent accéder au professorat d'éducation physique et sportive, et à modifier le décret du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, afin de s'assurer de sa conformité avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; que, par la même délibération, le collège de la HALDE invitait le ministre de l'éducation nationale à procéder à une évaluation de la candidature de M. † et des mesures à prendre afin d'assurer l'aménagement du poste ; qu'aucune suite n'a été donnée à cette délibération par le ministre de l'éducation nationale ;

Considérant que dans le dernier état de ses écritures, M. _____ demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 30 mai 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a rejeté sa demande d'emploi au poste d'enseignant en éducation physique et sportive, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20 045 € en réparation du préjudice économique qu'il a subi et la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral ; que, par ses écritures présentées le 5 août 2008, M. _____ a en effet renoncé aux conclusions tendant à obtenir la modification du décret du 17 juin 2004 relatif à l'attestation de sauvetage aquatique ; que la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) s'associe aux conclusions aux fins d'annulation de M. _____ ;

Sur l'intervention de la HALDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit. » ; que, par délibération du 7 janvier 2008, le collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le tribunal administratif sur le fondement de deux délibérations des 26 septembre 2005 et 18 septembre 2006 par lesquelles la haute autorité avait antérieurement examiné la situation de M. _____ ; que, par suite, l'intervention de la HALDE au soutien des conclusions de M. _____ aux fins d'annulation doit être admise ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à _____ par le recteur de l'académie de Rouen :

Considérant, d'une part, que la décision du 30 mai 2005 du recteur de l'académie de Rouen ne mentionne pas les voies et délais de recours ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des conclusions tendant à son annulation ne peut qu'être écartée ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration ; que lorsque ce mémoire en défense conclut à titre principal, à l'irrecevabilité faute de décision préalable et, à titre subsidiaire seulement, au rejet au fond, ces conclusions font seulement obstacle à ce que le contentieux soit lié par ce mémoire lui-même ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, à la date du 17 avril 2007 à laquelle M. _____ a saisi le tribunal administratif, ce dernier ne justifiait d'aucune décision expresse ou tacite lui refusant l'indemnité qu'il sollicitait, il a, par une demande parvenue le 18 août 2008, demandé au recteur de l'académie de Rouen de lui allouer une indemnité ; que le silence gardé par le recteur sur cette réclamation a fait naître une décision implicite de rejet ; que, dès lors, aucune fin de non-recevoir, tirée du défaut de décision préalable, ne peut être opposée aux conclusions de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 : « (...) Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire [...] 5° s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap » ; qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 : « Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires » ; qu'enfin aux termes de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article 1 du décret du 17 juin 2004 susvisé : « Les personnels chargés d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, relevant du ministre chargé de l'éducation, doivent justifier, avant leur recrutement, de leur qualification en sauvetage aquatique et en secourisme dans les conditions fixées par le présent décret. » ;

Considérant que la disposition précitée de l'article 1 du décret du 17 juin 2004 relative aux qualifications générales exigées qui ont pour objet d'assurer la sécurité des élèves face aux risques inhérents aux activités nautiques qu'ils sont susceptibles de pratiquer n'est pas de nature à dispenser l'autorité administrative de prendre les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service ;

Considérant qu'il est constant que M. _____, né en 1977, s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par décision du 1^{er} décembre 2002 de la COTOREP de Seine-Maritime ; que le recteur de l'académie de Rouen lui a refusé par la décision attaquée tout accès au concours de recrutement de professeur d'éducation physique et sportive ainsi que tout accès à un recrutement par la voie contractuelle destinées aux personnes handicapées au seul motif que M. _____ qui en raison de son handicap auditif ne peut nager sous l'eau ou y plonger, était dans l'impossibilité avant son recrutement ou inscription au concours de présenter une attestation de sauvetage aquatique ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier ni que le handicap ait été déclaré incompatible avec l'emploi visé ni que l'administration ait recherché les mesures appropriées de compensation du handicap, le recteur de l'académie de

Rouen a commis une erreur de droit ; que M. [redacted] est, par suite, et sans qu'il soit besoin de prononcer l'astreinte demandée, fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a refusé sa candidature à un emploi d'agent contractuel, en vue d'une intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre du décret du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;

Sur les conclusions aux fins indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à se prévaloir de l'illégalité fautive de la décision en date du 30 mai 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a rejeté sa demande d'emploi au poste d'enseignant en éducation physique et sportive ;

Considérant, d'autre part, que M. [redacted] titulaire des diplômes requis pour prétendre à un poste de contractuel en éducation physique et sportive est un sportif de haut niveau qui a accédé à la finale des championnats de France d'athlétisme en 2004 sur la distance du 400 mètres ; qu'il présentait ainsi des chances sérieuses de poursuivre sa carrière comme enseignant en éducation physique et sportive ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, l'autorité administrative n'a pas recherché les mesures appropriées permettant de compenser le handicap de M. [redacted] reconnu par la COTOREP dès 2002 ; qu'il est, par ailleurs, établi par l'instruction que les mesures appropriées de compensation du handicap, à les supposer nécessaires puisqu'il n'est pas contesté qu'un maître-nageur sauveteur des piscines publiques est également présent pendant les enseignements nautiques ou qu'un échange du quota d'heures avec un autre enseignant tel qu'il se pratique en cas de besoin pour les titulaires, ne constituent pas une charge disproportionnée pour un service qui n'est que très partiellement consacré aux activités nautiques d'enseignement ; que M. [redacted] est, dès lors, fondé à soutenir que ce refus est constitutif d'une faute de nature engager la responsabilité de l'administration pour le préjudice en résultant ;

En ce qui concerne le préjudice :

Considérant que si M. [redacted] allègue d'un préjudice économique de 20 045 €, il n'apporte pas, à l'appui de sa demande, d'éléments suffisants permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. [redacted] qui a, notamment, été mis dans l'obligation de multiplier en vain ses demandes pendant une longue période, en lui allouant à ce titre la somme de 5000 € ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la HALDE est admise.

Article 2 : La décision en date du 30 mai 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Rouen a refusé à M. un poste d'enseignant en éducation physique et sportive est annulée.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. une somme de cinq mille euros (5000 euros).

Article 4 : L'Etat versera à M. la somme de deux mille euros (2000 euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M.
de Rouen et au ministre de l'éducation nationale.

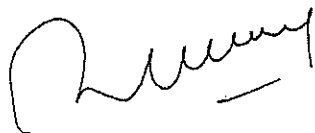
au recteur de l'académie

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 18 juin 2009, où siégeaient :

Mme Robert, président,
Mme Van Muylder et Mme Geffroy, assesseures.

Prononcé en audience publique, le 9 juillet 2009.

La rapporteure,



Brigitte Geffroy

Le président,



Michelle Robert

Le greffier,



Sophie Bonis

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

01-04-03-03-01

C+

POUR EXPÉDITION
CONFORME
Le Greffier

